CONSEIL DE LA MAGISTRATURE DU QUÉBEC

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 2025-CMQC-022

DATE : 13 mai 2025

PLAINTE DE :

Monsieur A

À L'ÉGARD DE :

Monsieur le juge X, Cour du Québec, Chambre criminelle et pénale

---

DÉCISION À LA SUITE DE L'EXAMEN D'UNE PLAINTE

---

[1] Le plaignant est accusé de harcèlement criminel envers son ex-conjointe et d'une omission de respecter l'interdiction qu'il lui était imposée de ne pas entrer en communication avec elle.

[2] Assurant sa propre défense, le plaignant refuse d'être assisté d'un avocat, malgré la suggestion insistante du juge qui lui explique qu'en matière criminelle surtout, il est périlleux pour un accusé de se passer des services d'un avocat.

[3] En vue du procès qui doit avoir lieu ultérieurement, la poursuite présente au juge deux requêtes. Le plaignant les conteste.

[4] La première requête vise à interdire à l'accusé de contre-interroger son ex-conjointe lors du procès et à prévoir qu'un avocat soit désigné pour ce faire, conformément à l'article 486.3 (2) du *Code criminel*. Le juge accueille cette requête.

[5] La deuxième requête vise à permettre que l'ex-conjointe du plaignant puisse livrer son témoignage derrière un paravent. En raison d'une coquille, la poursuite retire cette requête pour qu'elle soit présentée de nouveau lors du procès.

[6] Dans sa plainte, l'accusé reprend nombre d'exigences du *Code de déontologie de la magistrature* auxquelles le juge aurait dérogé, sans toutefois étayer ses blâmes.

[7] Le plaignant reproche aussi au juge de l'avoir traité de « barbare et d'intimidant sans juste cause » et d'avoir déformé ses dires. Selon la plainte, le juge n'a pas rempli son rôle « avec intégrité, dignité et honneur » et il n'a pas fait preuve «de réserve, de courtoisie et de sérénité ».

[8] L'écoute de l'enregistrement de l'audience contredit les prétentions du plaignant. Jamais le juge ne le traite de barbare, ni déforme ses propos. Tout au long de l'audience, il se montre d'une patience exemplaire. Il fait preuve de courtoisie, de bienveillance et d'empathie envers un accusé « désavantagé », selon les mots du juge, parce qu'il n'est pas assisté par un avocat. Il tente d'assister le plaignant en lui expliquant les points de droit en cause.

[9] Le juge souligne cependant « l'attitude […] un peu rébarbative » du plaignant, « ce qui fait en sorte qu'un témoin peut être intimidé ». Cette appréciation, qui tient du constat, ne saurait constituer un accroc aux règles déontologiques.

[10] La plainte traduit une insatisfaction à l'égard de la décision du juge. Or, le Conseil n'a pas pour rôle d'évaluer le bien-fondé des décisions judiciaires. Il doit plutôt déterminer si la conduite du juge contrevient à ses obligations déontologiques, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

POUR CES MOTIFS, le Conseil de la magistrature constate que la plainte n'est pas fondée et la rejette.